

MARCHE
DE MAITRISE D'ŒUVRE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Romans-Daumier

Construction / Démolition / Réhabilitation
de 6 logements
38 rue Honoré Daumier 26100 Romans sur Isère

En date du 6 mai 2024

Sommaire

1.	OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	4
2.	PIÈCES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES	5
2.1.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
2.2.	MODIFICATION DU CONTRAT	6
3.	INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	6
3.1.	ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE	6
3.2.	ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
4.	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	8
4.1.	MISSIONS DE BASE	8
4.2.	AUTRES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (optionnelles)	8
4.3.	DECOMPOSITION EN TRANCHE.....	9
5.	MODALITÉS D'EXÉCUTIONS DU MARCHÉ	9
5.1.	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	9
5.2.	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTÉE AU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	11
5.3.	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DU OU DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	12
6.	MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	13
6.1.	MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN	13
6.2.	SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX .	13
7.	PRÉSENTATION, VÉRIFICATION ET DÉLAIS DES PRESTATIONS	14
7.1.	FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ÉTUDES.....	14
7.2.	POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS.....	14
7.3.	DÉLAIS DE NÉGOCIATION ET DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX	14
7.4.	DÉLAIS AYANT TRAIT À LA DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX.....	15
7.5.	DÉLAIS APRÈS RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	15
7.6.	DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PIÈCES LIÉES AU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	15
7.7.	CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	16
8.	REMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE	17
8.1.	Engagements du maître d'œuvre.....	17
8.2.	FORFAIT DE REMUNÉRATION	18
8.3.	CONDITIONS DE PAIEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE	19
9.	PENALITÉS APPLICABLES.....	20

9.1.	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	21
9.2.	Pénalités pour non-respect du programme	22
10.	CONTESTATION - RESILIATION	22
10.1.	CONTESTATION ET ARBITRAGE	22
10.2.	RESILIATION.....	22
11.	ASSURANCES ET GARANTIES	23
12.	LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG.....	24

1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce marché est encadré par :

- Le cahier des clauses administratives générales CCAG – Maitrise d’œuvre de 2021 mis à jour le 31/12/2022 sauf dérogations expressément mentionnées et rappelées au chapitre 12 ;
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG – Travaux de 2021 mis à jour le 7 octobre 2021 ;
- Le Cahier des clauses administratives générales CCAG. - prestations intellectuelles (2021) ;
- L’article R2194-1 du code de la commande publique ;
- Les textes spécifiques du livre IV (Articles L411 à L482-4) du code de la construction et de l’habitation relatif à la réglementation sur les habitations à loyers modérés et notamment les prescriptions techniques minimales liées aux financements aidés par l'Etat pour de telles opérations ;
- Les principes généraux 1-2-3-5-6-7-8-9 de l'article L.4121-2 du Code du travail

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet :

- De donner une réponse architecturale et technique conforme au programme annexé et aux réglementations en vigueur ;
- D’apporter une réponse économique respectant l’enveloppe financière prévisionnelle du maître d’ouvrage comme mentionné à l’article 3 de l’acte d’engagement ;
- D’élaborer et de respecter le planning comme présenté dans l’article 6 de l’acte d’engagement ;
- D’assurer la réalisation des ouvrages dans leur intégralité et le suivi des travaux.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient aux catégories suivantes : construction neuve et réhabilitation.

Le présent marché est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le CCAP.

1.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le maître d’ouvrage peut se servir de l’œuvre pour toute sa communication interne ou externe sans demander préalablement l’autorisation au maître d’œuvre.

Le maître d’ouvrage peut réaliser tous les travaux d’entretien, de rénovation, de modification ou d’extension, et de manière générale toute modification de l’œuvre sans accord préalable du maître d’œuvre dès lors que ces travaux et modifications ont pour but d’adapter l’ouvrage à son utilisation.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES

2.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE afférent, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

▪ **L'acte d'engagement et son annexe financière ;**

L'acte d'engagement constitue l'offre du Maître d'Œuvre. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas de groupement, l'acte d'engagement est soit signé par l'ensemble des cotraitants, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ses pairs.

En conséquence, tout marché attribué en méconnaissance des stipulations ci-dessus suite notamment à des déclarations frauduleuses ou malveillantes est nul de plein droit et ouvre la possibilité au Maître d'Ouvrage de réclamer des dommages et intérêts, dont le montant ne serait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

L'acte d'engagement est éventuellement complété par les annexes suivantes :

- *En cas de groupement, lettre d'accord des cotraitants donnant habilitation au mandataire, le cas échéant.*
 - *La liste des sous-traitants accompagnée de la nature des prestations concernées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes et les attestations et déclarations permettant de vérifier la position des sous-traitants au regard des impôts, cotisations sociales et réglementation du travail.*
 - *Les Relevés d'Identité Bancaire de chaque cotraitant.*
 - *La grille de répartition des honoraires entre les membres du groupement.*
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) et ses éventuelles annexes ;**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;**
- **Le programme de l'opération intégrant le budget prévisionnel et ses annexes, avec les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;**
- **Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG) mentionnés dans le 1^{er} chapitre de ce document ;**
- **L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;**

2.2. MODIFICATION DU CONTRAT

Après sa notification, le contrat ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

A cet égard, il est précisé notamment que le programme de l'opération, ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux peuvent être réglementairement modifiés ou complétés jusqu'à l'issue des études d'avant-projet, et sur validation du maître d'ouvrage. Ces compléments ou modifications devront être constatés par voie d'avenant, à défaut de quoi les pièces initiales feront foi.

3. INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Les coordonnées postales et électroniques du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l'acte d'engagement.

3.1. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

3.1.1. Le maître d'ouvrage

SOLIHA DRÔME représenté par son Directeur, Monsieur Denis Witz, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'Administration, à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est désigné au présent contrat par le "Maître d'Ouvrage".

3.1.2. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet pour cette opération

3.2. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

3.2.1. Groupement de maîtrise d'œuvre - cotraitance

Au sens du présent document, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés "cotraitants" s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Les cotraitants doivent être **solidaires**. Ceci signifie que chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du contrat et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Le maître d'œuvre, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis à vis du Maître d'Ouvrage.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Le rôle du mandataire est le suivant :

- Il représente les différents membres du groupement vis à vis du Maître d'Ouvrage.
- À ce titre, le mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les prestations du présent contrat soient réalisées dans les conditions dudit contrat,

éventuellement modifié par voie d'avenant, quand bien même un des membres du groupement serait défaillant.

- À ce titre également toute notification, tout courrier à destination du groupement ou de l'un de ses membres peut valablement lui être adressé.
- De la même façon le mandataire vise toutes les pièces établies par la maîtrise d'œuvre dès lors que celles-ci concernent l'application du contrat (mémoires, réclamations, notes d'honoraires, demande d'agrément de sous-traitant(s), etc.)
- Il assure la coordination entre les membres du groupement et la diffusion de tous les documents.

3.2.2. Sous-traitance

Le Maître d'Œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de son agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au Maître d'Ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, doivent être précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variations de prix, le régime des avances, des acomptes, de réfections, des primes, des pénalités.

Seule une acceptation expressément notifiée par écrit par le maître d'ouvrage vaut validation du sous-traitant.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'agrément des conditions de paiement, est constaté dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage et par le Maître d'Œuvre qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus.

En cours d'exécution du contrat, le Maître d'Œuvre est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications concernant le sous-traitant.

Le Maître d'Œuvre qui, sans motif valable, ne communique pas un sous-traitant, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, encours une pénalité prévue à l'article 9.1.5. Si, un mois après la mise en demeure, le Maître d'Œuvre n'a pas communiqué le sous-traité, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 10.2.

En cas de sous-traitance, le Maître d'Œuvre demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

3.2.3. Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. Il autorise le maître d’œuvre à échanger directement avec chacun des intervenants désignés à toutes les étapes du projet.

En application de l’article 3.9 du CCAG-MOE décrivant les modalités de collaboration du maître d’œuvre avec l’ensemble des intervenants concourant à l’opération.

Il s’engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l’opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l’un des autres intervenants, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage sans délais.

4. MISSIONS DE MAITRISE D’ŒUVRE

4.1. MISSIONS DE BASE

Le maître d’œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d’exécution figurent au CCTP :

- Études d’esquisse (ESQ) ;
- Études d’avant-projet sommaire (APS) ;
- Études d’avant-projet définitif (APD) ;
- Études de projet (PRO) ;
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Etudes d’exécution (EXE) ;
- Direction de l’exécution des marchés de travaux (DET) jusqu’à leur parfaitement achèvement;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) ;

4.2. AUTRES MISSIONS DE MAITRISE D’ŒUVRE (optionnelles)

4.2.1. Les études de diagnostics

Le cas échéant, la maitrise d’œuvre accompagnera la maitrise d’ouvrage dans la commande des éléments de diagnostics complémentaires pour permettre d’établir un programme fonctionnel complémentaire à celui du Maître d’ouvrage.

4.2.2. Organisation et Pilotage de Chantier

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ont pour objet :

- Pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;

- Pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ;
- Pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les marchés de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

L'organisation de la mission OPC devra faire l'objet d'une réunion spécifique avec la Maitrise d'ouvrage.

4.3. **DECOMPOSITION EN TRANCHE**

Sans objet pour cette opération

5. MODALITES D'EXECUTIONS DU MARCHE

5.1. **COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

5.1.1. Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Tous les documents liés à l'opération seront numérisés et transmis par voie dématérialisée par le maître d'œuvre, qui mettra en place une plateforme numérique dédiée à l'opération et accessible par l'ensemble des intervenants, valant notamment registre de chantier. Les plans et autres éléments essentiels à la bonne organisation du chantier seront imprimés et affichés sur place. A la demande du maître d'ouvrage, des documents lui seront transmis par courrier.

La mise en place, l'hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par le maître d'œuvre et inclus dans sa prestation.

Les échanges courant se feront dans la mesure du possible par E-mail.

5.1.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque la prolongation d'un délai fixé par le marché pour finaliser une des missions ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'exécuter une tranche optionnelle.

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception. Un OS signé par le maître d'ouvrage ne présage en rien des pénalités applicables ou non selon la situation.

5.1.2.1. Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours après la réception d'un OS, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, sinon il sera considéré comme accepté sans réserve, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d'œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière en application de l'article 14.3 du CCAG-MOE. Un tel refus d'exécuter opposé par le maître d'œuvre n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

5.1.3. Informations réciproques

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.1.4. Autorité du CSPS

Principes généraux :

Le Maître d'Œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux : 1-2-3-5-6-8 de l'article L.4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Maître d'Œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur S.P.S".

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminents menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le maître d'ouvrage confère au coordonnateur S.P.S. le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. Le maître d'œuvre doit se conformer à ces mesures qu'il doit faire appliquer.

Les obligations du Maître d'œuvre :

LE MAITRE D'OEUVRE communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- le calendrier détaillé d'exécution.

Il informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Il s'engage à fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

LE MAITRE D'OEUVRE donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Maître d'Œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.

Il arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Il vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.

5.2. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotés par corps d'état.

Au moment de la signature du marché avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage envisage la passation des marchés de travaux selon la procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre.

La participation du maître d'œuvre aux commissions d'appels d'offres ou instance similaire peut être sollicitée par le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement la soumission d'une offre de base lorsqu'il a offert la possibilité de remettre des variantes.

5.3. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXECUTION DU OU DES MARCHES DE TRAVAUX

5.3.1. Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine sauf dérogation spécifique accordée par le maître d'ouvrage.

Il appartient au maître d'œuvre :

- De rédiger et de diffuser le compte-rendu de chaque réunion de chantier dans les 48 heures qui suivent la réunion ;
- De rappeler aux entreprises leur obligation de transmettre dans les 48 heures à compter de la réception du compte rendu leurs éventuelles remarques sur ce dernier. Faute de remarques elles sont réputées avoir acceptées l'ensemble du document ;

5.3.2. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- Porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- Entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

5.3.3. Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes des entreprises

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes (situations) établis par les entreprises de travaux, et envoyés par tout moyen permettant de les dater avec exactitude. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux. Le maître d'œuvre notifie à l'entreprise l'état d'acompte mensuel et lui demande d'éditer une

facture correspondant au montant de l'état d'acompte. Il propose alors au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise.

5.3.4. Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général définitif.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document fourni par l'entreprise.

6. MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

6.1. MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 8 du CCAP MOE ;
- D'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - Lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - En présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2. SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage la prise en compte de ces modifications au travers d'avenants intégrant la classification de ces dernières dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : modifications initiées par le maître d’ouvrage ;
- **Catégorie 2** : modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
- **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables ;
- **Catégorie 4** : modifications résultant d’erreurs imputables à l’entreprise titulaire du lot concernée impliquant une adaptation technique et/ou économique ;

7. PRESENTATION, VERIFICATION ET DELAIS DES PRESTATIONS

7.1. FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ETUDES

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d’œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

A la demande du maître d’ouvrage, certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée.

7.2. POINT DE DEPART DES DELAIS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS

Les points de départ des délais de présentation des études fixés dans l’acte d’engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ de la mission
Etudes de diagnostics et d'esquisse	Date de démarrage de la mission
Etudes d'avant-projet sommaire	Acceptation de l’élément précédent ou notification, dans le délai d’approbation des études, par un ordre de service dédié prescrivant de différer le démarrage de la mission
Etudes d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Etudes de projet	
Dossier de consultation des entreprises	
Etudes d'exécution	Date de la réception des travaux
Dossier des ouvrages exécutés	

L’acte d’engagement fixe la durée des délais d’établissement des documents pour chaque phase.

7.3. DELAIS DE NEGOCIATION ET DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

7.3.1. Délais d’examen des offres des entreprises

Le Maître d’Œuvre dispose d’un délai de 10 jours pour établir le rapport comparatif des offres des entreprises, à partir de la réception des plis transmis par le maître d’ouvrage.

7.3.2. Délai d'études complémentaires

Dans le cas où, à l'issue de la consultation des entreprises, il s'avérerait que l'estimation prévisionnelle définitive, assortie du taux de tolérance, serait dépassée, le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un mois pour proposer au Maître d'Ouvrage des solutions permettant de respecter ses engagements financiers dans le cadre du programme établi.

A défaut, ou en cas de constat négatif, le Maître d'Ouvrage mettra en œuvre l'une des deux dispositions prévues à l'article 8.2.2 du présent CCAP.

7.4. DELAIS AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

Dès la notification des contrats de travaux aux entreprises, le Maître d'Œuvre dispose des délais suivants :

- Approbation du calendrier des travaux 2 semaines
- Visa de plans et notes de calcul produits par les entreprises 2 semaines
- Transmission de ces plans et notes de calcul visés au Maître d'Ouvrage..... 2 semaines

Prestations relatives à la DET dont approbation des échantillons et prototype :

- Etablir les prescriptions pour répondre au bureau de contrôle 2 semaines
- Diffusion des comptes rendus de chantier (mail) 48 heures
- Vérification des demandes d'acompte des entreprises et transmission à l'AMO et au Maître d'Ouvrage des propositions de paiement : 7 jours
- Etablissement des pièces modificatives aux contrats de travaux après accord du Maître d'Ouvrage7 jours
- Vérification des décomptes définitifs, établissement des DGD, et transmission au Maître d'Ouvrage 10 jours
- Transmission au Maître d'Ouvrage de rapport portant sur les mémoires en réclamation des entrepreneurs..... 4 semaines

Concernant les étapes de réception, le Maître d'Œuvre dispose des délais suivants :

- Pour donner son avis au Maître d'Ouvrage sur la date de réception demandée par les entrepreneurs (corps d'état séparés) et organiser les OPRT 1 semaine
- Pour établir et transmettre la proposition au Maître d'Ouvrage de réception de l'ouvrage avec indication des délais de levées des éventuelles réserves à compter des OPRT : 25 jours
- Pour établir le procès-verbal de levées des réserves : 15 jours à compter de la fin du délai de levée des réserves mentionnée aux OPRT

7.5. DELAIS APRES RECEPTION DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de transmission des DOE au Maître d'Ouvrage d'un mois après les O.P.R.T.

7.6. DELAIS DE TRANSMISSION DES PIECES LIEES AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Maître d'Œuvre dispose des délais suivants :

- Transmission des notes d'honoraires : après l'approbation de la phase concernée.
- Transmission du décompte final d'honoraires : après l'une des plus tardives des deux dates, soit à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, soit à la résolution du dernier désordre.
- Transmission de l'attestation d'assurance : à la signature du contrat.

7.7. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

7.7.1. Délai de vérifications

En application de l'article 20.2 du CCAG -MOE 2021, le maître d'ouvrage bénéficie d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, ou d'admission avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction ou de rejet pour chacun des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Le point de départ du délai est la date à laquelle le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage que les prestations sont prêtes à être vérifiées et transmet tous les documents nécessaires à ces vérifications.

7.7.2. Procès-verbal de réception

A l'issue de chacun des éléments de mission, le Maître d'Œuvre peut demander au Maître d'Ouvrage réception dudit élément. Le Maître d'Ouvrage établit alors une notification écrite de réception partielle constatant que les obligations résultant du contrat pour l'élément de mission considérée ont bien été remplies.

7.7.3. Validation tacite

Pour ce qui concerne les phases d'études (depuis les études d'esquisse jusqu'au dossier de consultation des entreprises), et à défaut de réception partielle ou globale expressément formulée par le maître d'ouvrage, les éléments de mission, ou la mission sont considérés comme acceptés par le Maître d'Ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas émis d'observations dans les délais d'approbation fixés à l'article 7.7.1.

Pour ce qui concerne les autres éléments de mission (de la négociation et préparation des dossiers de marchés de travaux, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement), le règlement du solde de l'élément de mission considéré vaut acceptation dudit élément de mission.

7.7.4. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Application de l'article 21 du CCAG -MOE 2021.

7.7.5. Décomposition des tâches et éléments de mission

La mission du Maître d'Œuvre a été décomposée en éléments comme indiqué à l'article 4 du présent CCAP. Cette décomposition a été établie selon un avancement chronologique des tâches. Néanmoins, la réalisation de certaines tâches appartenant à un élément de mission peut être effectuée sans pour autant que l'élément de mission précédent soit terminé. Aussi, le Maître d'Œuvre ne pourra se

prévaloir de l'exécution d'une tâche incombant à un élément de mission donné pour considérer que les éléments de mission antérieurs sont réalisés en totalité.

7.7.6. Prolongation du délai d'exécution

En application de l'article 15.3 du CCAG -MOE, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Œuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. En ce cas, le Maître d'Œuvre doit signaler au Maître d'Ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

En dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG -MOE, la prolongation de la durée de chantier par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux n'ouvrira pas de droit à une rémunération complémentaire dans le cadre du présent marché.

8. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

8.1. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE

8.1.1. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux (phase appel d'offres)

En dérogation à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux à la fin de l'appel d'offres (cumul des offres des entreprises retenues) avec le coût prévisionnel des **travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%**.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas accepter les offres des soumissionnaires, le maître d'œuvre devra alors reprendre à ses frais les études et trouver des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettant d'atteindre à l'issue d'une nouvelle consultation d'entreprises, le seuil de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage choisira :

- Soit de retenir les entreprises et de mettre en œuvre l'article 8.2.2 du CCAP régissant la révision de la rémunération définitive du maître d'œuvre,
- Soit de se référer à l'article 10.2 du CCAP régissant les différents et les litiges.

8.1.2. Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux (phase travaux)

Le maître d'œuvre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le coût cumulé des marchés de travaux contractualisés par le maître d'ouvrage, dans la mesure où ils sont compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme.

En dérogation à l'article 13.2 du CCAG MOE, le contrôle de cet engagement s'opère sur la base du cumul des modifications des marchés de travaux relevant de la catégorie 3 définie à l'article 6.2.

Dans le cas d'un tel dépassement, une pénalité sera appliquée au maître d'œuvre et calculée de la manière suivante : pénalité = 5%*cumul HT des modifications de travaux relevant de modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables.

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2. FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Les montants des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre indiqués dans l'acte d'engagement (pour la mission de base et les autres missions) servent de référence pour fixer le forfait provisoire de rémunération.

Ces montants acceptés par le Maître d'Ouvrage sont réputés comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du contrat y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes et assurer au Maître d'Œuvre une marge pour risques et bénéfices.

En dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG -MOE, **les prix sont réputés non actualisables.**

La réalisation de l'ensemble de la mission dépendra notamment de l'approbation, par les services compétents de la Commune de Romans sur Isère, du projet tel qu'il leur sera présenté à la fin de la phase esquisse. Si le projet devait être rejeté à ce stade, la mission prendrait fin et le maître d'ouvrage réglerait au maître d'œuvre uniquement le travail réalisé lors de l'esquisse (qui correspondra à 3% du montant total de la mission), sans qu'il puisse lui être demandé une quelconque autre rémunération ou indemnité.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent contrat, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

8.2.1. Forfait provisoire de rémunération

Au vu du programme et de l'enveloppe financière affectée aux travaux, fixés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre établit dans l'acte d'engagement un forfait provisoire de rémunération.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments suivants :

a. L'étendue de la mission

- des prestations demandées,
- du mode de dévolution des travaux,
- des délais impartis,
- des engagements souscrits par le Maître d'Œuvre pour respecter l'enveloppe prévisionnelle des travaux.

b. La complexité de la mission

- du type et de la technicité de l'ouvrage
- des contraintes du site et de l'environnement
- des contraintes et des exigences du programme

8.2.2. Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est arrêté par avenant du maître d'ouvrage après approbation des offres des entreprises retenues, et sera fonction des éléments suivants :

- 1) Si le montant cumulé des offres des entreprises retenues est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (stipulée dans l'acte d'engagement) avec plus ou moins 5% d'écart, la rémunération définitive est égale à la rémunération provisoire.
- 2) Si le montant cumulé des offres des entreprises retenues est inférieur de plus de 5% à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la rémunération définitive (RD) est égale à la rémunération provisoire (RP) majorée d'un montant égal à 10% de la différence entre l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (EFPTMO) et le montant cumulé des offres des entreprises retenues (COER) : $RD = RP + 10\% * (EFPTMO - COER)$.
- 3) Si le montant cumulé des offres des entreprises retenues est supérieur de plus de 5% à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la rémunération définitive (RD) est égale à la rémunération provisoire (RP) minorée d'un montant égal à 5% de la différence entre le montant cumulé des offres des entreprises retenues (COER) et l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (EFPTMO) : $RD = RP - 5\% * (COER - EFPTMO)$.

8.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

8.3.1. Demandes de paiement et d'acompte

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est répartie en fonction des éléments de mission de la manière suivante :

Éléments de mission	Pourcentage du prix forfaitaire	Conditions de paiement
Esquisses*	3%	Après approbation de l'élément de mission
Etudes d'APS	5%	Après approbation de l'élément de mission
Etudes d'APD + PC	5%	Après approbation du permis de construire
Etudes de projet	5%	Après approbation de l'élément de mission
Assistance marché travaux (DCE + analyse + marchés)	10%	A l'issue de la contractualisation des marchés
Etudes d'EXE	7%	Après approbation des plans d'exécutions
DET	50%	Acomptes (10% pour la préparation, puis en proportion de l'avancement, et 10% lors du DGD)
OPC*	8%	Acomptes à l'avancement des travaux

Assistance réception et GPA	7%	Acomptes (40% à la réception, 60% à l'issue de la garantie de parfaitement achèvement)
-----------------------------	----	--

**Si ces missions ne sont pas attendues, la part de leur rémunération mentionnée dans ce tableau sera répartie sur les autres missions.*

Par dérogation à l'article 11 du CCAG -MOE les sommes dues au Maître d'Œuvre au titre du présent contrat feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est répartie entre les différents cotraitants selon les indications de l'acte d'engagement. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes, celle-ci résultera d'un avenant ou d'actes spéciaux dans le cas de sous-traitance.

Le délai de paiement sera de 30 jours fin de mois. Le point de départ du délai court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande d'acompte – ou à compter de la date d'exécution de la mission, si elle est postérieure à la demande d'acompte.

Les acomptes visés au présent article seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement aussi longtemps que ce forfait n'aura pas fait l'objet d'une rectification en fonction des clauses du contrat.

8.3.2. Avances

En dérogation à l'article 11 du CCAG -MOE 2021, il n'est pas prévu d'avance pour ce marché.

8.3.3. Demande de paiement pour solde

Il est fait application de l'article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- Le forfait définitif de rémunération ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la plus tardive des deux dates, soit à la fin du parfait achèvement, soit à la résolution du dernier désordre, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

8.3.4. Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

9. PENALITES APPLICABLES

Les pénalités définies ci-dessous sont cumulatives.

Les montants, donnés en Euros ou au prorata de la rémunération, s'appliquent en référence à la rémunération provisoire inscrite dans l'acte d'engagement.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché (article 16 du CCAG MOE 2021).

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au maître d'œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Les pénalités seront retenues sur la prochaine demande d'acompte du maître d'œuvre suivant la constatation des retards. Le modèle de demande d'acompte fournie par le maître d'œuvre intégrera un espace spécifique pour mentionner le montant des pénalités.

9.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1.1. En Phase étude

Le dépassement des délais fixés dans l'acte d'engagement relatif aux délais d'études entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50 € par jour calendaire de retard.

9.1.2. Examen des offres des entreprises

Le dépassement du délai fixé à l'article 7.3.1 relatif au délai d'examen des offres des entreprises entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 50 € par jour calendaire de retard.

9.1.3. Direction de l'exécution des travaux

Le dépassement des délais fixés à l'article 7.4 relatif aux délais de direction de l'exécution des contrats de travaux entraîne l'application des pénalités suivantes :

- Retard dans la direction technique du chantier (visa de plans, approbation d'échantillons, diffusion de notes, diffusion des comptes-rendus ...) : 50 € par jour calendaire de retard.
- Retard dans le suivi financier des contrats de travaux (vérification des demandes d'acompte, transmission des propositions de paiement, établissement des DGD, avis sur les mémoires en réclamation, avenant, réception, ...) : 50 € par jour calendaire de retard. Par ailleurs, le maître d'œuvre se verra réclamer les intérêts moratoires dus à l'entreprise en cas de non-respect des délais dans le visa de la demande d'acompte.
- En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre non validée par le maître d'ouvrage, il sera appliqué une pénalité de 100 € par réunion où l'absence a été constatée.

9.1.4. Dossiers après travaux

Le dépassement des délais fixés à l'article 7.5 relatif à la transmission des dossiers des ouvrages exécutés entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 30 € par jour calendaire de retard.

9.1.5. Pénalités pour retard de transmission de pièces liées au contrat de maîtrise d'œuvre

- **Pièces générales**

Le dépassement des délais fixés à l'article 7.6 relatif à la transmission de pièces liées au contrat de maîtrise d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité d'un montant égal à 30 € par jour calendaire de retard.

- **Sous traitance**

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais de la mise en demeure de le faire, les avenants, actes spéciaux ou les pièces énumérées à l'article 3.2 du présent CCAP relatif à la sous-traitance, il encourt une pénalité journalière de 3/1000^{ème} du montant du contrat. Le défaut de communication de ces pièces dans le délai supérieur à un mois au-delà de la date d'effet de la mise en demeure expose le Maître d'œuvre à l'application des mesures prévues à l'article 10.2 ci-dessous.

9.2. PENALITES POUR NON-RESPECT DU PROGRAMME

Dans le cas où l'opération ne respecterait pas les critères définis dans le programme entraînant l'octroi de financements spécifiques (prêts, subventions, majoration des loyers ou primes), il sera appliqué une pénalité sur la rémunération du Maître d'œuvre d'un montant égal à la réduction constatée du financement ou des loyers.

Cette pénalité sera également appliquée si une erreur, une omission ou une imprécision dans la conception de l'ouvrage conduit au refus de délivrance de financements complémentaires.

10. CONTESTATION - RESILIATION

10.1. CONTESTATION ET ARBITRAGE

Si un différend survient entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, ceux-ci conviennent de se consulter préalablement pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage conformément à l'article 35 du CCAG-MOE 2021.

10.2. RESILIATION

10.2.1. Résiliation du marché

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, et contenant déclaration d'user de la présente clause dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, ainsi que dans les cas prévus au présent CCAP. La rémunération est alors établie en fonction de l'avancement de l'élément de mission en cours, et selon les modalités de l'article 8.3 ou en application de l'article 32 du CCAG MOE.

10.2.2. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution des prestations du maître d'œuvre avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, sans qu'il y ait faute du titulaire dans les cas suivants :

- En phase d'études de diagnostic et d'esquisses : lorsqu'après la remise du programme fonctionnel accompagné d'une approche financière du maître d'œuvre au maître d'ouvrage, ce dernier est amené à constater l'infaisabilité financière du projet.
- En phase d'études d'avant-projet : dans le cas où les éléments rendus ne sont pas conformes au programme ou modifient les éléments de faisabilité de l'opération (technique ou financier).
- Après chacun des éléments de missions, par la procédure de l'arrêt de l'exécution des prestations prévue à l'article 20 de CCAG-PI. Pour l'application de ce dispositif, les éléments de mission au sens du présent marché correspondent aux « parties techniques... clairement identifiés » auxquelles renvoi l'article 20 du CCAG-PI.

Dans tous ces cas, les éléments de mission seront rémunérés en fonction de l'avancement de leur exécution sans indemnité complémentaire (dérogation à l'article 31 du CCAG MOE). Les études réalisées resteront la propriété du maître de l'ouvrage.

10.2.3. Résiliation pour faute du maître d'œuvre

Application de l'article 30 du CCAG MOE.

11. ASSURANCES ET GARANTIES

Le Maître d'Œuvre ainsi que chacun des cotraitants et des sous-traitants, devront justifier qu'ils possèdent une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'ils encourent en vertu notamment des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Maître d'Œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Le Maître d'œuvre devra présenter au Maître d'Ouvrage la déclaration annuelle à sa compagnie d'assurance des travaux couverts, avec indication des montants, ou, à défaut, une attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge (application de l'article 9 du CCAG MOE).

12. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

- Dérogation à l'article 5 et 24 du CCAG MOE 2021 résultant de l'article 1.2 du présent C.C.A.P
- Dérogation à l'article 15 - Délai d'exécution du CCAG 2021 résultant de l'article 7.
- Dérogation à l'article 10 du CCAG MOE 2021 résultant de l'article 8.1 du présent C.C.A.P
- Dérogation à l'article 13 du CCAG-MOE 2021 résultant des articles 8.2.2, 8.1.1et 8.1.2du présent C.C.A.P
- Dérogation à l'article 11 du CCAG -MOE 2021 résultant de l'article 8.3.2 du présent C.C.A.P
- Dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG – MOE 2021 résultant de l'article 8.3.3du présent C.C.A.P
- Dérogation à l'article 16 du C.C.A.G – MOE 2021 résultant de l'article 9 du présent C.C.A.P